

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-09

fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son article 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1^{er} décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, complétée et modifiée par les décisions n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 1^{er} juillet 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, complétée par les décisions n° 2014-07 et n° 2014-09 ;

Vu la décision exécutoire n° 2016-01 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017*, adoptée le 19 juillet 2016 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la délibération n° 2017-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, en date du 2 octobre 2017, refusant de rendre exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 adoptées le 18 juillet 2017 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse en vue de définir les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, de fixer les conditions de rémunération des diffuseurs relevant de cette catégorie et d'homologuer le contrat-type qu'ils doivent conclure avec les dépositaires ;

Vu les observations du Président du Conseil supérieur des messageries de presse en date du 16 octobre 2017, transmises à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse à la suite de sa délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017 susvisée ; ensemble la délibération n° 2017-08 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse maintenant son refus de rendre exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 adoptées le 18 juillet 2017 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2017-08 *définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles*, adoptée ce jour par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Considérant que les questions traitées dans la présente décision ont fait l'objet d'une consultation publique entre le 28 novembre et le 7 décembre 2016 et ont donné lieu à la consultation des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

- 1° Par dérogation aux dispositions du 4° de la décision n° 2014-03 susvisée, les taux de commission des diffuseurs mentionnés dans la décision n° 2017-08 susvisée varient en fonction du nombre de présentoirs installés dans le rayon presse dédié à l'exposition des publications périodiques. Ces taux s'établissent comme suit :

Nombre de présentoirs dédiés à l'exposition des publications périodiques	Taux de commission pour les Publications périodiques	Taux de commission pour les Quotidiens
1	13%	15%
2	14%	
3	15%	

- 2° Les majorations prévues aux 6° à 13° de la décision n° 2014-03 ne sont pas applicables.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBÉRATION ARDP N° 2018-01

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-08, N° 2017-09 ET N° 2017-10 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission en date du 8 janvier 2018 par le directeur général du CSMP des décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 8 janvier 2018 ;

Vu la lettre du président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse du 26 décembre 2017 ;

Vu la lettre du président de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse du 5 janvier 2018 ;

Vu la lettre d'un diffuseur de presse du 9 janvier 2018 ;

Vu la lettre du président de Culture presse du 25 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus.

2. Par délibération n° 2017-08 du 20 octobre 2017, l'ARDP a maintenu sa délibération n° 2017-06 du 2 octobre précédent ne rendant pas exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP du 18 juillet 2017, en recommandant au CSMP d'envisager des modalités alternatives pour l'implantation de points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines. Par trois décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017, le CSMP a adopté de nouvelles modalités pour cette implantation.

3. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »*. Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : *« Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délègue (...) à*

une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...) ».

4. Ainsi que l'ARDP l'avait souligné, l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, face au fort recul du nombre des points de vente dans les grands centres urbains, contribue au renforcement du réseau de diffusion de la presse. Elle satisfait aux principes fixés par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus. Par ailleurs, l'ARDP relève que les difficultés qu'elle avait identifiées notamment au regard des objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006 sont résolues.

5. En premier lieu, s'agissant de la concurrence avec les diffuseurs existants, l'ARDP retient qu'il incombe à la commission du réseau d'apprécier les demandes d'ouverture des nouveaux points de ventes dans les supérettes urbaines, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, dans le respect des équilibres généraux d'implantation des points de vente dans les grandes agglomérations.

6. En second lieu, s'agissant des conditions de rémunération, il résulte de l'instruction que le taux de commission prévu pour les supérettes urbaines, plus favorable que le taux applicable aux points de vente complémentaires (PVC), est destiné à prendre en compte les coûts fonciers plus élevés et la concurrence possible d'autres linéaires au sein des supérettes, afin de garantir l'attractivité du dispositif. Par ailleurs, le taux de commission prévu pour les supérettes urbaines est moins favorable que le taux applicable aux kiosques. Au regard de ces éléments, et alors que les mesures ont fait l'objet d'une large concertation, l'ARDP estime que les différences de taux de commission ne s'avèrent pas manifestement disproportionnées.

7. Les décisions n'appellent pas d'autre observation. Cependant, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer, l'ARDP estime que la régulation détaillée et, au final, restrictive de la diffusion de la presse, qui n'a pu empêcher la réduction de la capillarité du réseau, doit être assouplie afin d'accroître ce réseau, en tenant compte du fait que la vente de la presse au numéro est un marché d'offre.

DÉCIDE :

1. Les décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles sont rendues exécutoires.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 5 février 2018

La Présidente

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'E. FLÜRY-HERARD', written in a cursive style.

Elisabeth FLÜRY-HERARD